#### MK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2006-615/PRES/PM/MECV/ DEF/MFB/MFPRE/SECU portant adoption du règlement de discipline générale et code de déontologie du corps des Eaux et forêts.

11-10-06

### Visa Fn=0662 LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VUla Constitution;

le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier  $\mathbf{VU}$ 

le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des  $\mathbf{VU}$ membres du Gouvernement;

le décret n° 2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/MEE/MJPDH du 08 juin VU 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso;

décret n° 2005-040/PRES/PM/MECV du 03 février 2005 portant  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ organisation du Ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

le n° 2006-245/PRES/PM/MFPRE/MECV/MFB du 05 juin 2006 portant VUorganisation des emplois spécifiques du Ministère de l'environnement et du cadre de vie;

le décret n° 2005-436/PRES/PM/MECV du 02 août 2005 portant organisation, VU fonctionnement et conditions de commandement de la Direction nationale du cadre paramilitaire des eaux et forêts;

la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux VUemplois et aux agents de la Fonction publique;

le décret n° 2004-316/PRES/PM/DEF du 27 juillet 2004 portant organisation du VU Ministère de la défense;

rapport du Ministre de l'environnement et du cadre de vie ; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2006 ; LE.

### DECRETE

Est adopté le règlement de discipline générale et code de ARTICLE 1: déontologie du corps paramilitaire des Eaux et forêts dont le texte

est joint en annexe.

Les dispositions du présent règlement seront complétées au ARTICLE 2:

besoin, par des textes du Ministère chargé des eaux et forêts.

Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions ARTICLE 3:

antérieures contraires.

#### ARTICLE 4:

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de la défense, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 décembre 2006

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la défense

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Yéro BOLY

Le Ministre des finances et du budget

Laurent SEDEGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la sécurité

Djibrill Yipènè BASSOLE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE **BURKINA FASO** 

Unité-Progrès-Justice!

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION NATIONALE DU CADRE PARAMILITAIRE DES EAUX ET FORETS

# Corps des Eaux et Forêts

Règlement de discipline générale et Code de Déontologie du Corps des Eaux et Forêts

Juillet 2006

#### **PREAMBULE**

La loi confère une double mission aux personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts. La double mission du forestier fait de lui un agent du développement rural et un agent des forces paramilitaires.

En tant qu'agent du développement rural, sa mission socio-économique constitue une réalité certaine. Il contribue au soutien à l'économie nationale. Ses tâches de protection et de gestion de l'environnement génèrent des ressources pour le trésor public.

L'image que l'on se fait du forestier est celui d'un défenseur intransigeant du patrimoine forestier de l'Etat.

Cette image est d'autant plus juste que, face aux agressions de toutes sortes dont les ressources naturelles sont l'objet, le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts à travers ses prérogatives régaliennes, doit rétablir un équilibre entre d'une part les besoins des populations et d'autre part, la nécessité de veiller à une gestion rationnelle de ces ressources, au profit des générations futures.

Cet aspect de la mission du forestier justifie son appartenance au cadre paramilitaire. Il se définit comme : « Un groupe socioprofessionnel dont les missions et les ambitions requièrent une formation militaire caractérisée, une hiérarchie du corps, le port de l'arme militaire qui implique celui de l'uniforme et l'existence d'une discipline liée à l'utilisation des armes et à la vie du corps militaire ».

Le cadre paramilitaire est donc une force de deuxième catégorie dans le cadre de la défense nationale, c'est-à-dire des hommes chargés de la défense des villes, du ravitaillement des troupes et de l'évacuation des blessés en cas de crise. Il contribue également à la défense des institutions républicaines.

En tant que force auxiliaire de l'armée, les responsabilités exceptionnelles dévolues au personnel forestier impliquent une discipline qui régit l'obéissance et l'exercice de l'autorité. Cette discipline repose sur l'adhésion consciente du citoyen au cadre paramilitaire des eaux et forêts, le respect de sa dignité et de ses droits. Elle s'applique à tous, précise à chacun son devoir et aide à prévenir les défaillances à tous les échelons de la hiérarchie. L'exacte observation des règles de la hiérarchie écarte l'arbitraire et maintient chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

Tout forestier doit, dans sa fonction, dans les actes qu'il pose dans le service et en dehors du service, faire preuve de conscience professionnelle et de discipline nécessaire à l'accomplissement de la mission pour l'honneur et l'image du corps.

La discipline s'exerce conformément à la loi dans un cadre de stricte neutralité dans les domaines philosophique, religieux, politique ou syndicaux. Elle garantit la cohésion et la sérénité au sein du corps des Eaux et Forêts.

-- (- (- (- (- (- (- (-

### CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Section 1: De l'emploi des termes

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par :

1. Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts: structure centrale du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie dont l'Organisation, le Fonctionnement et les Conditions de Commandement sont régis par le Décret n° 2005-436/PRES/PM/MECV du 02 août 2005.

Cette structure est placée sous l'autorité d'un Directeur National (DN) secondé d'un Directeur National Adjoint (DNA);

- 2. Corps des Eaux et Forêts: force auxiliaire des Forces Armées Nationales, exerçant les emplois spécifiques de fonctionnaires ci-après:
  - emploi d'Inspecteur des Eaux et Forêts;
  - emploi de Contrôleur des Eaux et Forêts;
  - emploi d'Assistant des Eaux et Forêts;
  - emploi de Préposé des Eaux et Forêts ;
  - emploi d'Auxiliaire des Eaux et Forêts.
- 3. Forestier : tout personnel appartenant au Corps des Eaux et Forêts ;
- 4. Elève forestier : toute personne recrutée par concours direct, en formation à l'Ecole Nationale de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- 5. Forestier élève : tout forestier en formation à l'Ecole nationale de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- 6. Auditeur libre: tout personnel non forestier ou non élève forestier, en formation à ses frais, à l'Ecole nationale de l'Environnement et des Eaux et Forêts;
- 7. Administration forestière : Administration en charge des Eaux et Forêts ;
- 8. Administration : Etat ;
- 9. Unité de commandement ou Unité : Service dans lequel évolue un forestier ou un groupe de forestiers relevant d'une même hiérarchie.

### Section 2: De l'objet et du champ d'application

Article 2: Le présent Règlement de Discipline Générale et Code de Déontologie du Corps des Eaux et Forêts (RDG-CD/CEF) énonce l'ensemble des obligations générales propres aux personnels du Corps des Eaux et Forêts, dans l'exercice de l'autorité et du devoir d'obéissance en vue de l'exécution conséquente des missions assignées au Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Article 3: Le dispositif du Règlement de Discipline Générale et Code de Déontologie s'applique à l'ensemble des personnels du Corps des Eaux et Forêts.

Article 4: La discipline est appliquée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, dans la stricte neutralité et avec impartialité, de manière à garantir la cohésion et la sérénité au sein du Corps des Eaux et Forêts.

Article 5: Le respect des règles de discipline s'impose à tous, précise à chacun son devoir et aide à prévenir les défaillances à tous les échelons de la hiérarchie. Tout manquement aux règles entraîne l'application de sanctions disciplinaires.

#### Section 3: De la devise du corps

Article 6 : La devise du Corps des Eaux et Forêts est « HONNEUR-DISCIPLINE-SOLIDARITE ».

## **CHAPITRE II: DES REGLES DE LA HIERARCHIE**

### Section 4 : De l'organisation hiérarchique

Article 7: Le Corps des Eaux et Forêts, en tant que force auxiliaire des Forces Armées Nationales (F.A.N.) relève :

 du Premier Ministre, responsable de la défense nationale et de la politique générale de développement;

du Ministre chargé des Eaux et Forêts, responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Forêt, de Faune, de Pêche et d'Environnement;

 du Ministre chargé de la Défense pour les opérations de mobilisation des forces de défense nationales;

 du Ministre chargé de la Sécurité pour les opérations de mobilisation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité et la protection des institutions républicaines;

 du Directeur national du Cadre paramilitaire des Eaux et Forêts, chargé de la protection du patrimoine forestier de l'Etat et des Collectivités territoriales et de la gestion des personnels du Corps des Eaux et Forêts.

<u>Article 8</u>: Le Corps des Eaux et Forêts est une structure hiérarchisée de type Paramilitaire. Il est placé sous le commandement d'un Chef de Corps.

Article 9 : Le Directeur National du Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts est le Chef de Corps des Eaux et Forêts.

Article 10: Les forestiers dans l'exercice de leurs emplois et/ ou fonctions sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique établi.

L'ordre hiérarchique s'établit par rapport à la hiérarchie des fonctions, des emplois, des grades et de l'ancienneté dans le grade.

Les forestiers ont, selon leur rang respectif dans l'ordre hiérarchique, la qualité de supérieur ou de subordonné.

#### La hiérarchie des fonctions s'établit comme suit : Article 11:

- Directeur National/ Chef de Corps;
- Directeur National Adjoint;
- Commandants de Brigade;
- Chefs de Bureaux de la Direction Nationale ;
- Chefs d'Unités de Protection et de Conservation;
- Chefs de Service de la Direction Nationale.

#### La hiérarchie des emplois s'établit comme suit : Article 12:

- emplois de conception et de direction : Inspecteurs des Eaux et Forêts ;
- emplois d'application et d'encadrement : Contrôleurs des Eaux et Forêts ;
- emplois d'exécution: Assistants, Préposés et Auxiliaires des Eaux et Forêts.

#### La hiérarchie des grades s'établit en fonction des emplois occupés comme Article 13: suit:

#### Hommes du rang:

Les auxiliaires des Eaux et Forêts;

#### Sous-Officiers:

- Sous Officiers Subalternes:
- Les Préposés des Eaux et Forêts;
  - Sous-Officiers Supérieurs:
- Les Assistants des Eaux et Forêts;

#### Officiers:

- · Officiers Subalternes:
- Les Contrôleurs des Eaux et Forêts;
  - Officiers Supérieurs :
- les Inspecteurs des Eaux et Forêts.

### **Article 14:**

Le grade consacre l'aptitude à occuper des emplois et à exercer des fonctions déterminées. Il confère une appellation, des prérogatives et comporte des obligations.

A égalité de grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade; l'ancienneté dans le grade étant le temps passé en activité dans ce grade.

A égalité d'ancienneté dans le grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur ; à défaut, le critère de doyen d'âge est appliqué.

Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de la discipline par tous les agents qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, même si ceux-ci ne relèvent pas directement de son unité.

- Article 15: Dans un emploi donné, nul ne peut être autorisé à sauter de grade. En tout état de cause, le passage de grades au sein du Corps des Eaux et Forêts sera constaté chaque fois que de besoin par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Le passage de grades ne correspond pas aux avancements de la fonction publique et par conséquent ne donne droit à une incidence financière quelconque.
- Article 16: La hiérarchie générale des grades au sein du Corps des Eaux et Forêts est établie comme suit:
  - 1- Hommes du rang des Eaux et Forêts
    - Brigadier des Eaux et Forêts;
    - Brigadier-Chef des Eaux et Forêts.
  - 2- Sous officiers subalternes des Eaux et Forêts
    - Sergent des Eaux et Forêts;
    - Sergent-Chef des Eaux et Forêts.

### 3- Sous officiers supérieurs des Eaux et Forêts

- Adjudant des Eaux et Forêts;
- Adjudant-Chef des Eaux et Forêts;
- Adjudant-Chef-Major des Eaux et Forêts.

#### 4- Officiers subalternes des Eaux et Forêts

- Sous-Lieutenant des Eaux et Forêts ;
- Lieutenant des Eaux et Forêts ;
- Capitaine des Eaux et Forêts.

### 5- Officiers supérieurs des Eaux et Forêts

- Commandant des Eaux et Forêts ;
- Lieutenant-Colonel des Eaux et Forêts ;
- Colonel des Eaux et Forêts ;
- Colonel Major des Eaux et Forêts.

Article 17: Le subordonné s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations suivantes :

Grades	Appellations			
	Ecrites	Verbales		
Pour les emplois d'officiers des Eaux et Forêts				
Colonel Major des Eaux et Forêts	M./Mme le Colonel Major	Mon Colonel		
Colonel des Eaux et Forêts	M./Mme le Colonel	Mon Colonel		
Lt-Colonel des Eaux et Forêts	M./Mme le Lt-Colonel	Mon Colonel		
Commandant des Eaux et Forêts	M./Mme le Commandant			
Capitaine des Eaux et Forêts	M./Mme le Capitaine	Mon Commandant		
Lieutenant des Eaux et Forêts	M./Mme le Lieutenant	Mon Capitaine		
Sous-Lieutenant des Eaux et Forêts	M./Mme le Lieutenant	Mon Lieutenant		
Pour les emplois c	le sous-officiers des Faux et Fa	Mon Lieutenant		
Adjudant Chef major des Eaux et Forê	ets M./Mme l'Adjudant-Chef	Major		

	Major	
Adjudant Chef des Eaux et Forêts	M./Mme l'Adjudant chef	Mon Adjudant
	With Mille 1 Majadam Care	Chef
	M./Mme l'Adjudant	Mon Adjudant
Adjudant des Eaux et Forêts	M./Mme le Sergent chef	Sergent-Chef
Sergent Chef des Eaux et Forêts	M./Mme le Sergent	Sergent
Sergent des Eaux et Forêts	hommes du rang des Eaux et Forêts	
Pour les empiois u	M./Mme le Brigadier Chef	Brigadier Chef
Brigadier chef des Eaux et Forêts	M./Mme le Brigadier	Brigadier
Brigadier des Eaux et Forêts	IVI./IVIIIC to Diagnost	

- Article 18: Le supérieur appelle le subalterne par son grade en ajoutant son nom s'il le juge à propos. Si le subalterne est isolé, le supérieur peut l'appeler par son nom ou par son grade, conformément aux appellations indiquées à l'article 17, sans toutefois ajouter Mon.
- Article 19: A l'exception des auditeurs libres, les élèves forestiers et les forestiers élèves des écoles de formation professionnelle portent, selon le cas le titre d'élève-inspecteur, d'élève-contrôleur, d'élève-assistant, d'élève-préposé ou d'élève-auxiliaire. Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

# Section 5: De l'exercice de l'autorité hiérarchique

Article 20: Le commandement est l'exercice de l'autorité. Il est dévolu aux personnels gradés du Corps des Eaux et Forêts.

La subordination est l'état dans lequel se trouvent les personnels soumis à l'autorité d'un chef.

La règle de hiérarchie peut comporter des exceptions lorsque les personnels reçoivent délégation d'autorité pour exercer, même provisoirement ou par intérim, une fonction. Dans ce cas, ils sont investis de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction.

- Article 21: L'autorité est liée à la fonction. Elle oblige celui qui la détient à assurer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique sauf, lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une décision de la hiérarchie supérieure. Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction des nécessités opérationnelles, techniques, juridiques ou administratives.
- Article 22: La hiérarchie impose des devoirs réciproques aux supérieurs et aux subalternes, quel que soit leur service ou leur spécialité d'appartenance ou d'affectation. Le supérieur doit être un exemple pour le subalterne auquel il doit respect. Le subalterne doit respect et obéissance au supérieur. Le supérieur hiérarchique a le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés.

- Article 23 : Le titulaire de l'autorité hiérarchique doit se réserver personnellement la signature des documents :
  - destinés à l'autorité supérieure ;
  - d'engagement des dépenses ou de procédure judiciaire ;
  - portant sur la manière de servir d'un subordonné;
  - portant décision dans un domaine où il a reçu délégation.
- Le titulaire d'une autorité hiérarchique assure d'autant plus le respect de la Article 24: discipline, qu'il a de l'ascendance sur le subordonné par l'exemple qu'il donne, par la confiance qu'inspire son attachement à la qualité du service, par la priorité qu'il accorde à l'intérêt général et au souci des préoccupations essentielles des subordonnés.
- Le titulaire d'une autorité qui bafoue les règles élémentaires de la discipline et <u> Article 25 : </u> du respect mutuel vis à vis de ses subordonnés; qui se livre à des actes arbitraires; ou qui prive ses subordonnés ou s'accapare de leurs droits clairement définis, doit être dénoncé auprès de la hiérarchie supérieure par une lettre dûment signée par le ou les auteurs. Cette dénonciation n'entraîne aucune sanction pour ses auteurs quel que soit leur rang et leur grade.

L'autorité qui reçoit cette dénonciation doit en vérifier l'exactitude, l'ampleur et prendre des sanctions à l'égard du fautif qui doit être immédiatement relevé de ses fonctions.

Toute fausse dénonciation est punie conformément aux textes en vigueur.

- Article 26: Le titulaire d'une autorité hiérarchique est personnellement responsable des ordres et des instructions qu'il donne. Il doit par conséquent s'assurer :
  - de leur conformité au plan juridique;
  - de leur diffusion auprès des subordonnés en vue de leur bonne application ;
  - que ceux qui les reçoivent en ont bien compris le but et la portée;
  - des moyens de leur contrôle.
- Article 27: Sous réserve de la protection du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, si cela est nécessaire à la bonne exécution de la mission ou des instructions, le supérieur hiérarchique informe le subordonné des objectifs et du but de la mission afin d'obtenir sa participation active et son efficacité. Il exige en retour un compte rendu ou un rapport d'exécution. Un supérieur ne peut donner d'ordre à un subordonné ne relevant pas de son autorité que pour faire appliquer les règles générales de la discipline ou pour exécuter un service d'intérêt commun.
- Article 28: La responsabilité du supérieur est totalement engagée lorsqu'une faute importante est commise par un de ses subordonnés du fait de sa négligence, de son manque de coordination, de suivi ou encore de contrôle. Il en sera de même s'il omet volontairement ou par négligence, de signaler la faute. Il reçoit une sanction pour ce manquement, à l'issue d'une explication écrite.

Article 29: L'autorité hiérarchique doit veiller à la qualité des rapports professionnels, sociaux et humains ainsi qu'au suivi médical, psychologique et social des fonctionnaires au sein de son service.

Il assure dans toute la mesure du possible, la protection de ses subordonnés et leur défense en cas d'attaques physiques ou morales dirigées contre eux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 30: L'autorité attachée à une fonction peut être déléguée. La délégation de pouvoir dégage la responsabilité du déléguant pour les actes pris en vertu de cette délégation.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et places, sa responsabilité reste entière ; le subordonné est alors agissant "par ordre".

- Article 31: L'action "PAR ORDRE" se traduit par la décision d'autoriser le subordonné à signer en lieux et places d'un supérieur hiérarchique, les actes du service courant ou de routine, ainsi que les documents d'application de ces ordres directifs généraux.
- Article 32: L'exercice du commandement doit être continu. En cas d'absence du titulaire, le commandement est exercé par le premier des subordonnés selon l'ordre hiérarchique; il s'exerce jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire.

  L'action du commandement est permanente. Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut directement et personnellement prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de ce commandement, il désigne l'un de ses subordonnés pour le suppléer provisoirement dans l'accomplissement de tout ou partie de sa mission.
- Article 33: Pour la préparation et l'exécution de missions particulières, "des commandements opérationnels" peuvent être constitués pour mettre en œuvre des groupements de forces composés de plusieurs unités ou de fractions d'unités.
  - Article 34: En cas de regroupement ou de réunion fortuite d'agents relevant de différents commandements et coupés de leurs chefs, le plus ancien dans le grade le plus élevé prend le commandement de l'ensemble.
  - Article 35: Tout Chef de bord, Chef d'ouvrage ou Chef de zone délimitée, responsable de l'exécution d'une mission ou de la sécurité a, à ce titre, autorité sur toutes les personnes présentes en ces lieux.

## **CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS**

#### Section 6: Des devoirs généraux

L'observation des règles individuelles et collectives relatives à la conduite au Article 36: sein du Corps des Eaux et Forêts s'impose à tous les niveaux d'emplois et de grades, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice des fonctions, en service ou en dehors du service.

<u>Article 37 :</u> L'obéissance aux ordres est le premier devoir du subordonné. En toute occasion, le subordonné doit chercher à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres. Le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit et rend compte.

> Toutefois, celui qui exécute un ordre prescrivant l'accomplissement d'un acte dont l'illégalité est flagrante, acte portant notamment atteinte à la vie, à l'intégrité, à la liberté des personnes ou à tout autre droit légal, engage pleinement sa responsabilité disciplinaire et pénale.

- L'autorité dont le Chef est investi lui impose le devoir de prendre des décisions Article 38: par des notes. Les ordres doivent être clairs, précis, concis et fermes. Les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. Si l'urgence ou la nécessité conduit à s'en affranchir, tous les échelons intermédiaires concernés sont informés.
- Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution des ordres reçus. Article 39 : Quand il constate qu'il lui est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte dès que possible à l'autorité qui le lui a donné.
- Le subordonné qui refuse d'exécuter un ordre dont le caractère illégal n'est pas Article 40: démontré est fautif. Il encourt une sanction disciplinaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées à son encontre. Dans ce dernier cas, la demande de punition ou de poursuite est transmise dans le plus bref délai au Chef de Corps, ou à l'autorité déléguée par lui, pour statuer en dernier ressort sur le caractère légal ou non de l'ordre inexécuté et prononcer ou mettre en œuvre les sanctions disciplinaires éventuellement encourues.

Le forestier doit prêter serment devant un Tribunal de Grande Instance, avant <u> Article 41</u> : sa prise de service.

#### Article 42: Tout forestier doit:

# 1. En tant que citoyen et agent public de l'Etat :

- se conformer aux lois;
- servir avec loyauté et dévouement ;
- respecter les institutions républicaines et les traditions nationales ;
- honorer les symboles de la Nation ;
- s'interdire tout acte, propos ou attitude contraire aux intérêts des populations ou à l'honneur de la patrie;
- porter assistance aux personnes en danger.

# 2. En tant qu'élément des forces paramilitaires :

- observer scrupuleusement la discipline et les règlements en vigueur ;
- accepter les sujétions liées à l'état de forestier;
- assurer la protection du secret professionnel et faire preuve de réserve et de discrétion en public;
- se comporter avec droiture et dignité;
- prêter main forte à tout forestier et à tout élément des forces de défense en danger:
- donner son appui aux forces de sécurité si l'autorité requiert son aide ou si manifestement, le besoin se fait sentir;
- se signaler au service des Eaux et Forêts ou à la Police, ou à la Gendarmerie, lorsqu'il est en déplacement dans une localité.

#### Dans les services publics et partout ailleurs, les personnels des Eaux et Forêts Article 43: doivent:

- s'interdire de diffuser ou d'introduire des écrits, tracts, publications, photos, dessins, informations verbales, interdits ou contraires à l'ordre public, diffamatoires ou attentatoires aux bonnes mœurs, ou encore susceptibles de nuire au moral individuel ou collectif et à la discipline au sein des Eaux et Forêts;
- s'abstenir de fréquenter ou de fraterniser sans justification avec des personnes qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ou de fréquenter des endroits ayant ou tendant vers une telle réputation.

#### Le forestier en activité doit observer des règles individuelles et collectives Article 44: relatives à la conduite et à la vie du Corps des Eaux et Forêts. Sa carrière et ses états de service sont gérés par son chef direct à travers un ficher ambulant de service tenu régulièrement à jour par celui-ci. Le ficher ambulant suit le forestier lors des affectations et mutations, par courrier confidentiel adressé à sa nouvelle hiérarchie.

### Section 7: De la formation

- Article 45: Pour remplir leurs missions, les forestiers doivent se maintenir à un meilleur niveau possible de leur qualification professionnelle et de leur aptitude physique. A cet effet, ils doivent recevoir des formations et des entraînements adéquats organisés par l'Administration.
- Le Directeur National du Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts s'assure de la Article <u>46</u> : formation continue des forestiers. A partir des besoins du service et des compléments nécessaires à chaque fonctionnaire, il planifie la formation.
- L'autorité hiérarchique veille à assurer l'égalité des chances des fonctionnaires Article 47: remplissant les conditions à bénéficier des possibilités de formation offertes, correspondant à leur niveau.

Article 48: La formation militaire est obligatoire et vise à développer chez le forestier, le sens du service et l'esprit de solidarité.

Elle prépare les chefs à l'exercice de l'autorité, les subordonnés à l'exécution des ordres et les unités à l'action cohérente. Elle est dispensée à travers toutes les activités individuelles et collectives.

L'instruction, l'entraînement et l'exécution sont les principaux moyens d'assurer efficacement cette formation.

Les contrôles, les inspections et la notation permettent d'apprécier les résultats obtenus.

Article 49: Tous les personnels forestiers et les unités opérationnelles doivent être aptes à remplir leurs fonctions et à exécuter leurs missions, quelles que soient les circonstances.

Aussi, l'instruction, l'entraînement et la formation civique sont obligatoires.

<u>Article 50</u>: Tous les forestiers des différentes hiérarchies du Corps des Eaux et Forêts doivent être aptes au commandement.

En tant qu'auxiliaire des forces militaires, le forestier doit se rappeler qu'il a le devoir d'assurer la défense de l'ordre républicain. Il doit être conscient de ses obligations et des sacrifices qui peuvent lui être demandés.

#### Section 8 : Des règles de politesse

Article 51: Tout forestier doit, en toute circonstance, des marques extérieures de respect à ses supérieurs. Le salut militaire est la plus expressive des marques de politesse. Sa parfaite correction est exigée.

Le subordonné salue le premier, à temps pour que le supérieur puisse voir et rendre le salut.

L'initiative de la poignée de main vient du supérieur et n'est pas obligatoire. L'échange de poignée de main est interdit avec le gant.

Lorsqu'un subordonné approche un groupe de gradés, il salue l'ensemble, le plus gradé répond à son salut.

Le subordonné ne doit pas saluer individuellement tous les supérieurs présents. Le supérieur n'est pas tenu de saluer tous les subordonnés.

# Article 52 : Tout forestier isolé et sans arme, s'arrête et salue face :

- aux drapeaux et étendards des unités militaires et paramilitaires burkinabé ou étrangères;
- aux cortèges funèbres.

S'il assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou au cours de laquelle l'hymne national est exécuté, il salue tout le temps que durent les honneurs ou pendant la durée d'exécution de l'hymne national.

En toute circonstance, un forestier rencontrant en quelque lieu que ce soit une patrouille ou un détachement, échange le salut avec le Chef.

Article 53: Le subordonné parle à son supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec correction. Le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

Lorsqu'un supérieur arrive devant un groupe d'agents placés sous ses ordres, celui qui commande le groupe se présente, présente le groupe, indique l'objet du rassemblement, rend compte de la situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres de son chef.

Article 54: Tout forestier devant se présenter à un supérieur prend la position du «GARDE A VOUS», salue, ramène le bras le long du corps, annonce son grade, son nom, prénom et le service auquel il appartient et se met à ses ordres. Lorsqu'il est appelé par un supérieur, il se porte rapidement vers lui, se met au «GARDE A VOUS» à six (06) pas, salue et se met à sa disposition. A l'intérieur des locaux, il salue, se découvre, se présente et se met à sa disposition.

Article 55: Lorsqu'un Officier supérieur, entre dans un local, le subalterne qui l'aperçoit le premier, commande "A VOS RANGS, FIXE".

S'il s'agit d'un officier subalterne, le commandement est "FIXE".

Les occupants du local se lèvent, se découvrent, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'Officier ait commandé "REPOS".

Si un Officier désire que le personnel continue à vaquer à ses occupations, il se décoiffe avant de pénétrer dans le local et aucun commandement n'est donné. Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, lorsque l'Officier quitte le local le commandement "GARDE A VOUS" est donné par le plus gradé.

- Article 56: Lorsqu'un sous-officier entre dans un local, le premier qui l'aperçoit commande "GARDE A VOUS". Lorsqu'il quitte le local, le commandement reste le «GARDE A VOUS».
- Article 57: Lorsqu'un homme du rang entre dans un local, le subalterne qui l'aperçoit en premier commande "SILENCE" et les occupants du local observent l'attitude de « GARDE A VOUS ». Lorsqu'il quitte le local, le commandement reste le « GARDE A VOUS ».
- Article 58: Nonobstant les dispositions des articles 55, 56, et 57 ci-dessus, dans les ateliers, salles de réunion ou autres lieux associant la présence de personnel non forestier, quel que soit le grade du cadre qui y entre, il n'y a pas de commandement; les occupants desdits lieux corrigent leur attitude à l'arrivée d'un supérieur.
- Article 59: Tout forestier doit:
  - respecter en toute circonstance et en tout lieu les règles élémentaires du savoir-vivre;

- céder le passage au supérieur à l'embrasure d'une porte, lui céder la rampe dans un escalier et lui céder le haut du trottoir dans la rue;
- tenir de la main gauche, s'il est en possession d'un objet pour saluer ou s'adresser à un supérieur et lui laisser l'initiative de la poignée de main ;
- saluer toujours un supérieur en civil lorsqu'il est lui-même en uniforme, s'il est en civil se découvrir lorsqu'il porte une coiffure ou à défaut, saluer de la tête;
- se décoiffer pour saluer une dame.
- Article 60: Les forestiers logés dans les bâtiments du service sont responsables de la conduite des membres de leur famille. Si cette conduite fait obstacle à la bonne harmonie ou provoque le scandale, le forestier concerné peut être sanctionné.

# Section 9 : De l'utilisation du matériel, de l'armement et des équipements

- Article 61: Dans l'exercice de ses fonctions, le port d'armes de service est reconnu au forestier.
- Article 62: Dans l'exercice de ses fonctions et compte tenu de la spécificité de celles-ci, la conduite des véhicules de service est reconnue au forestier sous réserve de la détention du permis de conduire et des ordres de mission requis.
- Article 63: Le forestier est responsable des moyens matériels et des équipements dont il est l'utilisateur. Il ne peut les employer que dans l'exercice de la fonction et de manière judicieuse.
- Article 64: Toute perte, ou détérioration de documents, de matériels et d'équipements doit être immédiatement signalée à la hiérarchie dès la découverte de la perte ou de la détérioration.

  Tout manquement dans cette obligation engage la responsabilité du forestier qui est tenu aux réparations pécuniaires ou matérielles du dommage causé.
- Article 65: L'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat, aux projets et programmes en dehors des jours ouvrables est soumise à une autorisation préalable de l'autorité, exceptés les véhicules de fonction dûment affectés à cet effet. Tout utilisateur de véhicule de service ou de projet circulant sans autorisation en dehors des jours ouvrables ou stationnant devant les débits de boissons ou en tout autre lieu non recommandé est passible de sanctions disciplinaires.
- Article 66: Le forestier est responsable en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de la conservation de son arme individuelle.

  En cas d'indisponibilité majeure de l'intéressé, l'autorité hiérarchique doit se substituer au porteur de l'arme pour prendre toutes mesures utiles à sa conservation.
- Article 67: Les armes collectives affectées au service ne sont confiées aux forestiers que dans le cadre strict d'opérations particulières et sur décision du responsable hiérarchique.

En cette circonstance ou en service, il est strictement interdit aux forestiers de porter un armement ou des munitions différents de ceux dont ils ont été dotés par l'Administration forestière.

Article 68: L'arme personnelle ou de service doit être immédiatement retirée de gré ou de force par l'autorité hiérarchique à tout forestier présentant des signes de dangerosité pour lui-même ou pour son entourage.

Il en est de même pour l'arme de service de tout forestier faisant l'objet d'une mesure de suspension, en position de détachement ou de disponibilité ou en cessation définitive des fonctions.

Article 69: Sans préjudice des dispositions du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso, l'acquisition et le port à titre privé d'une arme par tout forestier sont subordonnées à l'avis motivé du chef de corps du Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts.

L'avis du chef de corps porte notamment sur la personnalité du subordonné ainsi qu'à son aptitude à détenir une arme personnelle.

### CHAPITRE IV: DES REGLES DE SERVICE

### Section 10: De l'organisation du travail

Article 70: En raison des missions spécifiques attachées à leurs fonctions, les forestiers peuvent être soumis à des astreintes au-delà des horaires de travail en vigueur dans la fonction publique.

Article 71: L'accomplissement permanent d'un complément horaire de travail pour l'exécution d'une mission pénible et éprouvante, donne droit à l'attribution d'un repos compensateur accordé par l'autorité hiérarchique, dans un délai de dix (10) jours suivant l'astreinte.

Article 72 : Indépendamment des congés et permissions normales non déductibles du congé annuel, prévus par les textes en vigueur, des permissions exceptionnelles à titre de récompense peuvent être accordées.

Article 73: En dehors des raisons de service, tout forestier désirant se déplacer hors des limites du chef lieu de sa résidence, même pour une période de courte durée inférieure à vingt quatre heures, doit avoir une autorisation écrite de son Chef ou de l'autorité territoriale compétente. L'autorisation peut être refusée en cas de nécessité de service.

De même, l'absence au service est soumise à autorisation.

Article 74: La liberté de son temps, de même que le bénéfice d'une permission ou d'une autorisation d'absence ne dispensent pas le forestier d'intervenir de sa propre initiative ou sur réquisition, lorsque les circonstances l'exigent. Détenteur de sa carte professionnelle, il est alors considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit ou non revêtu de son uniforme.

#### Section 11: Du port de l'uniforme

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les forestiers durant l'exercice de Article 75 : leurs fonctions.

L'uniforme qui comprend la tenue, les chaussures, les épaulettes, la coiffure, le macaron, l'insigne de poche et éventuellement les décorations et autres parements, ne doit comporter que des effets réglementaires.

- <u> Article 76</u> : Les forestiers sont reconnaissables à leurs tenues telles que définies par décret portant « Définition des tenues, galons et appellations des personnels du Corps des Eaux et Forêts ».
- Article 77: Toutefois, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions spécifiques, l'exemption du port de l'uniforme peut être autorisée par le Chef de Corps des Eaux et Forêts ou le supérieur hiérarchique.
- A l'exception des auditeurs libres, les élèves forestiers et les forestiers élèves Article 78: des écoles de formation au métier de forestier, sont soumis au port de la tenue, uniformément avec leurs enseignants et encadreurs forestiers. Des insignes ou macarons pourront les distinguer des forestiers.

#### Le port de l'uniforme est interdit : Article 79:

- dans les débits de boissons exceptés les personnels en mission;
- dans le cas des manifestations ou réunions publiques ou privées non officielles (actions de propagande philosophique, politique, religieuse ou syndicale):
- aux personnels en retraite sauf à l'occasion des prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles militaires ;
- aux personnels qui ne sont pas en activité par mesure disciplinaire, sauf sur convocation à rejoindre l'autorité militaire ou paramilitaire;
- aux personnes civiles.

#### La stricte correction de la tenue contribue au prestige du Corps des Eaux et Article 80 : Forêts et justifie la fierté et le respect que l'uniforme doit inspirer. Les vêtements doivent être boutonnés.

Il est interdit de circuler sans coiffure à l'extérieur des bâtiments et de garder les mains dans les poches.

La coupe des cheveux doit être nette et sans excentricité, les tempes et la nuque dégagées ; le port de la moustache est autorisé, sous réserve que la coupe soit correcte.

Le port de la barbe est interdit sauf autorisation spéciale.

Article 81: Les décorations nationales sont portées sur les côtés gauches de la poitrine dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des distinctions honorifiques en vigueur, suivis des décorations étrangères s'il y a lieu.

- Article 82 : Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités originaires du ou des pays ayant décerné les décorations concernées.
- Article 83 : La surveillance de la tenue est une responsabilité permanente des supérieurs à tous les échelons de la hiérarchie.

### Section 12: Des affectations

- Article 84: Les affectations aux postes de travail sont prononcées en fonction des besoins du service. Toutefois, il doit être tenu compte des raisons médicales ou sociales dans toute la mesure du possible.
- Article 85: Les affectations des forestiers sont déterminées et préétablies après examen en commission d'affectation.
- Article 86: Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2006-026/MECV/SG/DRH du 26 mai 2006 portant composition et fonctionnement de la commission ministérielle d'affectation, toute affectation en cours d'année scolaire est strictement interdite sauf :
  - en cas de nécessité de service et après acceptation du forestier;
  - en cas de demande personnelle du forestier et après que l'autorité s'est assurée de la non incidence de cette affectation sur la vie familiale du forestier;
  - en cas de menace de la vie du forestier et si cette affectation constitue une solution de protection.
- Article 87: En cas de faute disciplinaire du forestier, l'autorité hiérarchique immédiate procède à un arrêt de rigueur et à la demande de son affectation à titre de mesure conservatoire par un texte administratif. L'affectation est confirmée en tant que sanction disciplinaire s'il y a lieu, dans le respect des formes administratives prescrites dans un délai de deux (2) mois.

### Section 13: Du cérémonial militaire

Article 88 : Le cérémonial militaire a pour but de donner le plus de solennité possible à certains évènements de la vie nationale et du Corps des Eaux et Forêts, pour lesquels, il importe que l'agent saisisse la haute signification.

Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.

- Article 89 : Les prises d'armes consistent généralement en une revue suivie d'un défilé et sont organisées pour :
  - rendre les honneurs au drapeau, aux morts, à une haute personnalité;
  - fêter un anniversaire ou rehausser l'éclat d'une manifestation ;
  - marquer une prise de commandement, de service, une inspection ou une visite.

<u> Article 90 :</u>

Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles le Corps des Eaux et Forêts rend dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui en ont droit.

Les honneurs ne sont rendus qu'une fois à la même personne ou au même symbole au cours de la même prise d'armes.

Lorsqu'une prise d'armes concerne une personne ou un symbole, les honneurs sont rendus uniquement à cette personne ou à ce symbole, sauf prescriptions spéciales de l'autorité compétente.

Les honneurs ne se rendent que le jour, exceptionnellement la nuit.

Article 91:

Toute prise de commandement dans le Corps des Eaux et Forêts, fait l'objet d'une cérémonie marquant solennellement l'investiture du nouveau Chef. Celui-ci est présenté par l'autorité supérieure aux personnels qu'il est appelé à commander, en présence du drapeau ou de l'étendard.

Cette autorité ayant fait présenter les armes prononce à haute voix la formule suivante : « Officiers, sous officiers et hommes du rang des Eaux et Forêts, de par le Gouvernement, vous reconnaîtrez désormais pour chef, le (indiquer le grade et le nom) ici présent. Vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements paramilitaires, l'observation des lois et règlements, pour le bonheur du peuple burkinabé ».

La cérémonie se termine normalement par le défilé devant le nouveau Chef. La prise de service élémentaire peut donner lieu à une prise d'armes analogue dont le cérémonial est simplifié.

## Section 14 : De la pratique de la déontologie

Article 92:

Tout forestier en activité ou dans l'exercice de ses fonctions doit toujours être porteur d'une carte professionnelle.

Tout forestier quel que soit son grade, en civil ou en tenue, doit présenter sa carte professionnelle à toute réquisition d'un supérieur ainsi qu'à celle des officiers ou agents de police judiciaire, forces de l'ordre, aux autorités civiles ainsi qu'à tout citoyen qui l'exige.

Article 93: Les forestiers sont tenus au respect des usagers et ce, au cours de toute activité de service. Tout manquement à la tenue correcte devant un usager peut conduire à une sanction.

Article 94 :

Sauf en cas de légitime défense, il est strictement interdit au forestier de faire usage de son arme.

Tout délinquant est traité avec respect. Ses infractions et les réparations des préjudices lui sont exposées avec courtoisie, dans le sens de l'amener à percevoir lui même la gravité de son acte.

Article 95:

Les forestiers lorsqu'ils sont chargés du recouvrement des recettes doivent s'abstenir:

de falsifier ou de surcharger en écritures;

- de substituer aux documents légaux tout autre document ;
- de détenir des sommes importantes non versées par-devers eux ;
- de confectionner par leurs propres soins, des documents de recettes sans avis de l'autorité;
- de provoquer la destruction délibérée par quelques moyens que ce soit, de tout document administratif ou financier dans le seul dessein de porter ombrage à la manifestation de la vérité.

#### Est considérée police forestière, toute démarche, action ou pratique mise en Article 96: œuvre en vue de :

- contrôler et prévenir les infractions;
- surveiller et protéger tout patrimoine national dans le domaine des ressources naturelles, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de
- rechercher, poursuivre et punir les infractions;
- conduire toute autre action de nature similaire.

#### L'autorité qui instruit une police forestière prend un acte à cet effet, désigne les Article <u>97</u>: exécutants, leur donne les moyens inhérents, détermine la zone d'action, exige un compte rendu écrit, et rend lui-même compte périodiquement à ses supérieurs.

#### La plaque de contrôle doit être bien visible, marquée « HALTE CONTROLE Article 98: EAUX ET FORETS » et disposée de telle sorte qu'elle ne surprenne pas les usagers.

Les agents seront détenteurs de leur carte professionnelle et de leur badge agrafé au dessus de la poche supérieure gauche ou en ce lieu s'il s'agit d'une tenue de combat.

Les polices « barrière de nuit » sont opérées par un minimum de deux agents, habillés en tenues fluorescentes et munis de torches de signalisation. Un élément opère pendant que l'autre assure la sécurité et la surveillance.

Toute police forestière doit être conduite conformément aux textes en vigueur. Article 99:

Article 100 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, toute somme perçue par le forestier, donne droit à un reçu réglementaire dûment signé avec souche contrôlable par toute personne autorisée à cet effet.

# <u>CHAPITRE V</u>: <u>DES DROITS SPECIFIQUES, RECOMPENSES ET SANCTIONS</u>

## Section 15 : Des droits spécifiques

Il est ouvert un service médical équipé au sein de la caserne des Eaux et Article 101: Forêts.

#### Article 102: Tout forestier, dans l'impossibilité d'assurer son service pour cause de maladie avérée doit en donner ou faire donner avis à son supérieur hiérarchique dans la mesure du possible avant l'heure de prise de service.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, si l'indisponibilité persiste, le fonctionnaire doit adresser à son supérieur hiérarchique un certificat médical d'arrêt de travail.

- Article 103: Lorsque le forestier empêché ne peut rejoindre de lui même une formation sanitaire, son supérieur hiérarchique saisi à cet effet, a obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de le faire consulter.
- Article 104: L'autorité hiérarchique d'un forestier déclaré malade peut demander au service médical ou à défaut à toute personne qualifiée de diligenter une visite à domicile; notamment lorsque le forestier concerné n'a pas adressé de certificat d'arrêt de travail dans les délais prescrits à l'article 102 ci-dessus.
- Article 105: Nonobstant les dispositions en vigueur portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et celles portant régime indemnitaire, des droits spécifiques tels que ceux visés aux articles 106 et 107 ci-dessous sont reconnus aux forestiers.
- Article 106: Dans l'exercice de ses fonctions et compte tenu de la spécificité de celles-ci, tout forestier a droit, sur rapport circonstancié de son supérieur hiérarchique, à des soins urgents et gratuits jusqu'à la guérison totale, par l'Administration lorsqu'il est victime:
  - de maladie avérée d'origine professionnelle ;
  - d'accident :
  - de coups et blessures par attaques d'animaux sauvages, de délinquants ou de braconniers;

Son supérieur hiérarchique immédiat en assume la prise en charge et rend compte à l'autorité supérieure qui est tenue de prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 107: La pratique religieuse et l'exercice d'activités politiques sont reconnus aux forestiers. Toutefois, cela ne doit pas constituer une entrave au bon exercice des activités professionnelles et au respect des dispositions du présent décret.

L'exercice du droit syndical, de même que la liberté d'association, sont également reconnus aux forestiers dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 108: Sous réserve des cas prévus par la législation pénale, le forestier ne peut être tenu personnellement responsable des coups, blessures, violences, voies de faits et dommages causés aux tiers, lors de l'exécution de ses missions.

#### Section 16: Des récompenses

- Article 109 : La manière de servir et le comportement du fonctionnaire des Eaux et Forêts font l'objet de suivi et d'évaluation par son supérieur hiérarchique. L'évaluation est sanctionnée par la notation annuelle, les récompenses et les sanctions.
- Article 110: Les récompenses peuvent être décernées au plan national soit sur proposition du supérieur hiérarchique, soit par une administration publique qui a reconnu les mérites de l'agent. Les récompenses reconnaissent le mérite et renforcent le dévouement du bénéficiaire, tandis qu'elles conscientisent le mauvais fonctionnaire et l'incitent à la correction et au service bienfait.
- Article 111 : Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :
  - actes exceptionnels de courage et de dévouement;
  - sens élevé du service public et engagement soutenu;
  - éthique professionnelle remarquable pour la cause du Corps ;
  - bonne manière de servir et efficacité exemplaire dans le service ;
- Article 112: Nonobstant les dispositions de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, récompenses sont de plusieurs types et sont décernées par :
  - le Chef de l'Etat sur proposition du Ministre de tutelle, pour :
    - la décoration;
    - l'avancement à titre exceptionnel prononcé en Conseil des ministres;
    - la promotion à un poste supérieur.
  - le Ministre de tutelle sur proposition du supérieur hiérarchique :
    - le témoignage officiel et écrit de satisfaction;
    - la promotion à un poste supérieur ;
    - les félicitations et les encouragements écrits ;
    - les récompenses en nature ou en espèces ;
    - la permission exceptionnelle de dix jours.
  - Le Chef de Corps pour :
    - les récompenses en nature ou en espèces ;
    - la permission exceptionnelle de sept jours.
  - les Directeurs du Commandement central, les Commandants de brigade et les Chefs d'Unité de Protection et de Conservation pour :
    - la permission exceptionnelle de trois jours.

#### Section 17: Des sanctions

Article 113: Sans préjudice des dispositions de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, les punitions répriment la négligence et le manquement au devoir. Elles constituent une sanction morale à laquelle s'ajoute pour les plus graves, une restriction de liberté, la radiation ou une modification de la situation statutaire de l'intéressé.

Lorsque le préjudice porte atteinte à l'image du Corps des Eaux et Forêts, les sanctions peuvent aller de l'interdiction temporaire ou définitive du port de l'uniforme, au licenciement. Elles peuvent en outre avoir une influence sur la notation.

Tout manquement du forestier à son devoir dans le cadre et éventuellement en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant, de l'action pénale.

# Article 114: Le dossier de punition ou de sanction comprend:

- un rapport rédigé par l'autorité ayant donné l'ordre, expliquant le libellé ainsi que les conditions dans lesquelles il a été donné;
- un compte rendu fait par l'agent en cause, en guise de réponse, expliquant les raisons de son refus ;
- une demande de punition ou de sanction revêtue de l'avis des supérieurs hiérarchiques.
- Article 115: Un Conseil de Discipline (CD) sera créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre chargé de la Fonction publique pour statuer sur les différents dossiers de demande de punition ou de sanction.
- Article 116: Une même faute peut être réprimée à la fois sur les plans pénal et disciplinaire. L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale. Le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire pourvu que les faits répréhensibles soient établis et qu'ils n'apparaissent pas sous une qualification pénale dans le motif de la punition.
- Article 117: En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective. L'exercice du droit de punir est lié à la fonction ou au grade. Il est appliqué par les différents échelons du commandement.
- Article 118: Les auditeurs libres, les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires élèves des écoles de formation professionnelle des Eaux et Forêts, sont soumis aux régimes de punition particulière de leur école, sans préjudice du pouvoir disciplinaire du Corps des Eaux et Forêts, pour ce qui concerne les fonctionnaires élèves.
- Article 119: Nonobstant les sanctions disciplinaires prévues aux articles 137 et 138 de la loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, des sanctions peuvent être prononcées dans l'un des cas suivants de fautes à l'encontre des forestiers :

#### - Fautes de premier degré

- o absences irrégulières répétées ou abandon de poste ;
- o état d'ébriété dans les lieux publics et débits de boisson ;
- o usage illégal des produits saisis à son propre profit ou à celui de proches ;
- o dissipation des engins et armes saisis et détenus dans les locaux du service ;
- o mauvais traitement des subalternes avec préjudices sur leur vie familiale et notation menace. de actes arbitraires, (affectations sociale complaisance...);
- détournement des droits reconnus aux subalternes.

#### - Fautes de second degré

- o participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisée pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat;
- participation ou complicité de participation à des actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens (braquages, vols avec ou sans effractions et tout acte similaire);
- o participation ou complicité de participation à du braconnage par le prêt d'armes;
- o participation ou complicité de participation à l'élaboration et à la diffusion de tracts et de tout autre support diffamatoire pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au moral des personnels et à la réputation des institutions;
- o malversations graves avec ou sans falsification de documents administratifs, comptables et financiers;
- o abus dans l'utilisation de l'arme de service avec ou sans mort d'homme;
- vente illégale ou recel d'arme ou de drogue.

### Article 120: Indépendamment des sanctions disciplinaires applicables aux emplois et aux agents de la Fonction Publique, les sanctions spécifiques ci-dessous peuvent être infligées aux forestiers fautifs.

Ce sont:

- la consigne au casernement;
- l'arrêt simple;
- l'arrêt de rigueur.

La consigne au casernement, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont des sanctions privatives de liberté. Elles sont notifiées par écrit à l'intéressé par l'autorité qui les inflige et font l'objet d'une inscription au dossier individuel. Leur durée ne peut excéder soixante jours dans tous les cas.

La consigne au casernement s'applique aux hommes du rang et aux sous officiers des Eaux et Forêts.

L'arrêt simple et l'arrêt de rigueur s'appliquent aux officiers des Eaux et Forêts.

Article 121: Les forestiers punis de la consigne au casernement et de l'arrêt simple, accomplissent normalement leur service. Ils prennent leur repas au service et ne peuvent se rendre à leur domicile pendant la durée de la punition.

Les forestiers punis de l'arrêt de rigueur, cessent pendant la durée de la punition d'assurer leur service. Ils sont soumis à un régime spécial de privation de liberté qui est subi dans les locaux aménagés à cet effet au sein de la caseme des Eaux et Forêts.

Les visites ne leur sont autorisées qu'à titre exceptionnel. Leur traitement mensuel est soumis à un rabattement 1/30 de sa valeur et par jour d'arrêt.

Article 122 : La consigne au casemement, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur, s'appliquent selon les modalités suivantes :

Autorité pouvant punir	Maximum à infliger	
M	Officiers	Sous-officiers et hommes du rang
Ministre chargé des Eaux et Forêts	60 jours	60 jours
Chef de Corps	45 jours	45 jours
Directeur National Adjoint du Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts	30 jours	45 jours
Directeur du Commandement central	15 jours	70.
Commandant de brigade		30 jours
That dillaist 1 D	15 jours	30 jours
Conservation de Protection et de Conservation	8 jours	15 jours

Article 123: Les fautes énoncées à l'article 119 sont sanctionnées comme suit :

#### a) Fautes de premier degré :

Fautes	Sanctions afférentes
Absences irrégulières répétées ou abandon de poste durant au moins quinze (15) jours	Blâme, plus suspension de l'avancement durant deux (02) ans.
Etat d'ébriété dans les lieux publics et débits de boisson;	prus viamo, prus
Usage illégal des produits saisis à son propre profit ou à celui des proches ;	Mise à pied de 15 jours avec ordre de recettes, plus affectation immédiate.
Mauvais traitement des subalternes avec préjudices sur leur vie familiale et sociale (affectations arbitraires, actes de menace, notation de complaisance);	Affectation immédiate à un poste sans commandement durant un an.
	Affectation immédiate à un poste sans commandement durant un an et remboursement des sommes dues.

#### b) Fautes de second degré :

Fautes	Sanctions afférentes
Participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisée portant atteinte à la sûreté de l'Etat;	
Participation ou complicité de participation à l'élaboration et à la diffusion de tracts et de tout autre support diffamatoire pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au moral des personnels et à la réputation des institutions.	
Participation ou complicité de participation à des actes portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens (braquages, vols avec ou sans effractions, braquages sur les routes).	Arrêt de rigueur plus poursuites judiciaires et radiation du Corps.
Destruction intentionnelle de documents ou de pièces dans l'optique de camoufler un acte répréhensible.  Malversations graves avec ou sans falsification de documents administratifs, comptables et financiers;	
Abus dans l'utilisation de l'arme du service avec mort d'homme en dehors de la légitime défense;	
Vente ou recel d'arme ou de drogue;	
Participation ou complicité de participation à du braconnage, par prêt d'armes.	commander durant deux ans.
Abandon de poste durant au moins un mois ;	Arrêt simple plus blâme, plus ordr de recettes d'un mois.

Article 124: Le droit de punir est lié à la fonction et au grade. A grade égal, le plus ancien peut punir son subordonné.

Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité, faute de quoi, l'autorité supérieure à celle qui les a infligées, peut en déclarer la nullité.

Toute procédure disciplinaire doit faire l'objet initialement et obligatoirement, d'une demande d'explications écrite, adressée au fonctionnaire en cause.

Article 125: Le forestier à qui est adressée une demande d'explication est tenu de la recevoir et d'y répondre par écrit, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour compter de sa date de réception.

- Article 126: Les sanctions doivent être fixées en tenant compte non seulement de la matérialité des fautes, mais aussi, des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été commises ; de la conduite habituelle de l'intéressé, de son caractère et du temps de service qu'il a accompli. Elles doivent être notifiées sans retard.
- Article 127: Le droit de réclamation est admis pour permettre aux sanctionnés d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Sont seules admises, les réclamations individuelles. La réclamation ne peut être faite, s'il s'agit d'une punition, que si l'exécution de la punition a commencé. Le réclamant doit demander à être entendu par le supérieur qui a pris la mesure ou prononcé la punition contre laquelle il veut réclamer.

Ce dernier doit l'écouter avec calme et bienveillance, faire droit à la réclamation si elle est fondée. Dans le cas contraire, faire comprendre à l'agent en cause, la nécessité de la mesure prise contre lui. Les réclamations sont toujours transmises par voie hiérarchique et par écrit.

Aucune réclamation ne peut être arrêtée par les autorités intermédiaires ; si elles n'y donnent pas satisfaction, ces autorités la transmettent à l'échelon supérieur avec avis motivé.

- Article 128: Lorsqu'elle est saisie d'un recours hiérarchique, l'autorité compétente dispose d'un pouvoir souverain quant au choix de la sanction. Elle peut à l'occasion soit confirmer ou annuler la sanction, soit prendre une sanction plus ou moins grave que celle portée à sa connaissance.
- Article 129: Le Conseil de Discipline est obligatoirement réuni pour émettre un avis dans tous les cas où la faute est jugée grave.

  La délibération du Conseil est fondée sur un vote par OUI ou NON au scrutin secret; la majorité formant l'avis du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président, compte double.

## **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES**

- Article 130 : Les dispositions du présent décret seront complétées au besoin, par des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts.
- Article 131 : Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Ouagadougou, le